



Arrêté N° 3/15/0218

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 19/10/2015, présentée par l'Entreprise ORANGE Communications Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixes aménagé sur la toiture d'un immeuble se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de LUXEMBOURG, Section LC de GRUND, sous le numéro 253/174, LUREF: 77686, 74888, RUE MUNSTER, que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants :

- un ensemble d'antennes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010847
	Milieu de l'antenne :	15,3 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	0 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	20,00 W
	791-862 MHz	20,00 W
	880-960 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W
	1920-2155 MHz	20,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		120 W

- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V).

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;



M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Transition énergétique
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1) Éléments autorisés

1) concernant l'emplacement

Adresse	RUE MUNSTER LUXEMBOURG	
Cadastre	LUXEMBOURG, Section LC de GRUND	253/174
Installation	Sur la toiture d'un immeuble	
Site opérateur	Station LuxGSM - Grund Neumünster 085	
LUREF	77686, 74888	

2) concernant les différents éléments autorisés:

Sont autorisés les éléments suivants:

- un ensemble d'antennes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010847
	Milieu de l'antenne :	15,3 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	0 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	20,00 W
	791-862 MHz	20,00 W
	880-960 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W



	1710-1880 MHz	20,00 W
	1920-2155 MHz	20,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		120 W

- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V).

II) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.

2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.

3) Par site d'installations radioélectriques fixes, on entend un endroit fixe, sur une même parcelle cadastrale, ou sur le toit d'un même bâtiment, où sont installées une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie

À l'extérieur du périmètre d'agglomération, les emplacements de supports d'installations radioélectriques se situant dans un rayon inférieur à 100 mètres sont considérés comme un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques, installées dans un rayon de 100 mètres, sur un bâtiment construit sur une ou plusieurs parcelles cadastrales, dont les courbes iso-valeurs de 3V/m pour le champ électrique sont susceptibles de se chevaucher, constituent un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques installées dans un rayon de 5 mètres sur des bâtiments construits sur des parcelles cadastrales différentes constituent un seul site.

4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail, les places de jeux publiques et privées, définies dans un plan d'aménagement. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs ouverts.

III) Modalités d'application

1) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 19/10/2015 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux

dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant des sites d'installations radioélectriques fixes doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation, ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation des sites d'installations radioélectriques fixes.

3) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être mis en exploitation dans un délai 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de mise en service des sites d'installations radioélectriques fixes.

5) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation des sites radioélectriques suivantes :

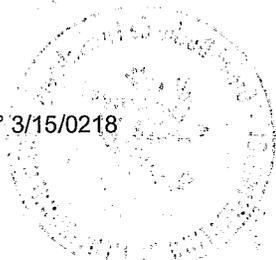
- fréquence BCCH GSM / DCS
- nombre TRX GSM / DCS
- fréquence CPICH UMTS
- scrambling codes UMTS
- cell numbers LTE800 / LTE1800
- fréquence RS LTE800 / LTE1800
- CBW LTE800 / LTE1800

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

6) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques, ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.

IV) Radiations Radioélectriques visant l'environnement humain et naturel

1) L'apport d'un élément rayonnant de la technologie du service radiocommunication téléphonie mobile au champ électrique global, doit être inférieur ou égal à 3 V/m dans les lieux où peuvent séjourner des gens.



V) Réception et contrôle de l'établissement

1) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral, ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire

2) Lors de la réception/des contrôles, l'organisme agréé est tenu de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte grave à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir une non-conformité, l'exploitant des installations radioélectriques est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions de l'organisme agréé.

4) La personne doit être agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993, relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

5) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte du contrôle ou de la réception.

6) Un exemplaire du rapport de réception, ainsi que, le cas échéant, de tous les rapports intermédiaires, doit être envoyé le même jour par la personne agréée à l'Administration de l'environnement et au commettant. Ce rapport doit mentionner qu'il s'agit d'un rapport de contrôle ou de réception effectué dans le cadre de la présente autorisation.

7) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

8) Sous réserve des dispositions les articles 21 à 24 de la loi précitée du 10 juin 1999, l'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

9) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des installations radioélectriques. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai ne dépassant pas un mois la date de la mise en exploitation des installations radioélectriques. Il doit contenir entre autres :

- l'emplacement exact des installations radioélectriques, l'adresse physique et/ou la situation cadastrale ;
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;



- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- les renseignements sur:
 - la puissance isotrope rayonnée équivalente au moment de la mesure;
 - le nombre de canaux en service au moment de la mesure;
 - la température, l'humidité et la nature du sol;
 - la date et l'heure de la mesure ;
- une vue en plan (copie du plan cadastral) des alentours des installations radioélectriques metteur, indiquant :
 - l'emplacement des installations radioélectriques;
 - les azimuts de rayonnement ;
 - les lieux où peuvent séjourner des gens dans le rayon de la courbe iso-valeurs 3 V/m;
 - les distances entre les installations radioélectriques et des lieux où peuvent séjourner des gens ;
 - tout changement de la situation actuelle par rapport au plan cadastral ;
 - les points de mesure
- un plan (coupe), pour chaque azimut de rayonnement, indiquant :
 - la hauteur de l'installation radioélectrique;
 - la hauteur des lieux où peuvent séjourner des gens;
 - les points de mesure;
 - les distances entre les installations radioélectriques et les lieux où peuvent séjourner des gens;
- les valeurs de mesures ;
- les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure ;

10) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'effectuer une mesure du champ électrique global de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile), ceci aux points suivants .

1. LUREF :	77647, 74879
------------	--------------

VI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

VII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

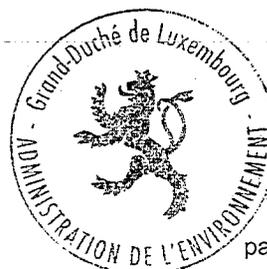
1) L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier, qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Transmission de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis en original à l'Entreprise ORANGE Communications Luxembourg S.A. pour leur servir de titre

- et en copie
 - à l'Institut luxembourgeois de régulation pour information ;
 - à l'administration communale de LUXEMBOURG

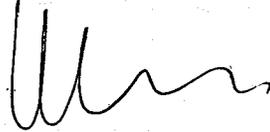
aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



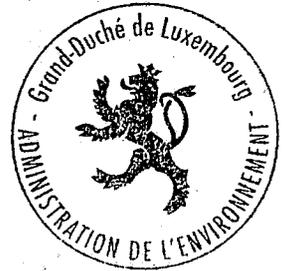
Article 3: Moyens de recours

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Madame Joëlle Welfring
Directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement





Luxembourg, le 06 SEP. 2016

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3/2015/0218/145

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 19 octobre 2015 présentée par la SA ORANGE COMMUNICATIONS LUXEMBOURG, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixes se situant à Luxembourg, 4 Bisserweg, numéro cadastral 253/174, LUREF: 77686E 74888N; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour:

- un site d'installations radioélectriques fixes se composant de:

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010847
	Milieu de l'antenne :	15,3 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	omni
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	20,00 W
	791-862 MHz	20,00 W
	880-960 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W
	1710-1880 MHz	20,00 W
	1920-2155 MHz	20,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		120 W

- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V);

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel "Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles";

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant, en ce qui concerne les compétences du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, que les conditions d'exploitation tiennent compte des nuisances et dangers pouvant éventuellement résulter de l'exploitation d'une installation faisant l'objet de la demande d'autorisation précitée; que ces conditions sont à considérer à l'état actuel de la technologie comme suffisantes pour garantir d'une manière générale la sécurité, la salubrité et la commodité par rapport au personnel occupé et au public;



ARRÊTE:

Article 1^{er}: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) Le site d'installations radioélectriques fixes doit être aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation du site d'installations radioélectriques fixes.

7) La visite du site d'installations radioélectriques fixes par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel du site d'installations radioélectriques fixes, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) Le site d'installations radioélectriques fixes doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.



II) Conditions particulières

Le site d'installations radioélectriques fixes doit être mis en œuvre, construite, aménagée et exploitée conformément aux prescriptions des publications jointes en annexe et faisant partie intégrante du présent arrêté:

ITM-CL 17.2:

Installations électriques

ITM-SST 1105.1:

Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence

À l'article 1. Objectif et domaine d'application, l'alinéa 2 est remplacé par :

« Elles s'appliquent à tout site d'installations radioélectriques produisant des ondes électromagnétiques non-ionisantes comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 300 GHz dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W. »

Par dérogation à l'article 5.1 le champ de proximité dans la direction du rayonnement peut être calculé soit par la formule $d < d_{min}$ (voir sub 2.10) ou par un programme de simulation du champ de proximité en considérant les différents systèmes d'antennes des différents opérateurs et fréquences installés sur un site. La conformité de cette simulation doit être certifiée par un expert.

ITM-SST 1407.4:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes

ITM-SST 7407.3:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes - Aide mémoire

III) Conditions particulières concernant les accumulateurs électriques

1) S'agissant d'équipements électriques susceptibles de produire des étincelles, il est interdit de déposer des outils ou d'autres objets métalliques sur ou près des accumulateurs ou de superposer les blocs d'accumulateurs.

2) Il faut garantir que le local des accumulateurs est ventilé ou par d'autres moyens éviter toute accumulation de gaz tonnants.

3) L'installation et l'entretien des accumulateurs et des équipements électriques doivent être assurés par des personnes qualifiées.

IV) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.

2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiomobile (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.



3) Par site d'installations radioélectriques fixes, on entend un endroit fixe, sur une même parcelle cadastrale, ou sur le toit d'un même bâtiment, où sont installées une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie

À l'extérieur du périmètre d'agglomération, les emplacements de supports d'installations radioélectriques se situant dans un rayon inférieur à 100 mètres sont considérés comme un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques, installées dans un rayon de 100 mètres, sur un bâtiment construit sur une ou plusieurs parcelles cadastrales, dont les courbes iso-valeurs de 3V/m pour le champ électrique sont susceptibles de se chevaucher, constituent un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques installées dans un rayon de 5 mètres sur des bâtiments construits sur des parcelles cadastrales différentes constituent un seul site.

4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les places de travail que les salariés occupent pendant la plus grande partie de leur temps de travail comme des bureaux, ateliers, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, maisons relais, crèches etc.

V) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble du site d'installations radioélectriques fixes.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types jointes en annexe à la présente autorisation;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
- c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas et uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.



ITM-SST 1105.1	Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence
	<p>(...)</p> <p>Art. 10 Les installations techniques ainsi que les dispositifs et mesures de sécurité de chaque site sont à réceptionner par un organisme de contrôle.</p> <p>En cas de doute concernant la comptabilité électromagnétique, l'exploitant de l'antenne doit charger, sur demande de l'Inspection du travail et des mines et à ses propres frais, un organisme de contrôle qui mesure les champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques.</p> <p>Les mesures doivent obligatoirement se faire conformément à la prescription : DIN 57848-1/VDE 0848-1 « Sicherheit in elektrischen, magnetischen und elektromagnetischen Feldern – Teil 1 : Definitionen, Mess- u. Berechnungsverfahren ».</p> <p>(...)</p>
ITM-SST 1407.4	Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes
	<p>(...)</p> <p>Art. 5 Les points d'ancrage ainsi que les équipements de protection individuelle sont à contrôler par un organisme de contrôle agréé à raison d'une fois par année.</p> <p>(...)</p> <p>Les contrôles effectués par l'organisme de contrôle comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une appréciation de l'installation des cordes (voir chap. 8) - une appréciation de l'état du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle de l'âge du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle des documents de formation des salariés (voir chap. 9) - des essais à effectuer sur les points d'ancrage (voir chap. 6) resp. des contrôles visuels des points d'ancrage si des essais ne sont pas nécessaires conformément au chapitre 6. <p>Les rapports de contrôle sont à présenter par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines pour visa.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 6 Les essais des points d'ancrage se font une première fois avant la première mise en service du chantier par l'organisme de contrôle. Les essais se répètent ensuite à la cadence de tous les deux ans sauf indication contraire du fabricant.</p> <p>(...)</p>

Article 2: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de la ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
par déléation



Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

